

**ACCORD D'APPLICATION N° 22 DU 2 FÉVRIER 2010  
PRIS POUR L'INTERPRÉTATION DE L'ARTICLE 11 § 3 EN FAVEUR  
DES SALARIÉS AYANT EXERCÉ UNE ACTIVITÉ SUR LE  
TERRITOIRE MONÉGASQUE ET DES SALARIÉS AFFILIÉS AU TITRE  
DE L'ANNEXE IX**

Vu l'avenant du 4 décembre 2009 portant extension du champ d'application territorial de la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage, au territoire monégasque.

Vu l'Annexe IX au règlement annexé à la Convention du 19 février 2009 relative à l'indemnisation du chômage.

Vu l'article 11 § 3 du règlement,

Il est décidé que sont prises en compte pour la recherche de la condition des 100 trimestres d'assurance vieillesse prévue à l'article 11 § 3 :

- les trimestres validés par l'assurance vieillesse au sens de l'article L. 351-1 à L. 351-5 du code de la Sécurité sociale (périodes d'assurance, périodes équivalentes et périodes assimilées) ;
- les périodes validées par la Caisse autonome de retraites de Monaco pour les salariés ayant exercé une ou plusieurs activités sur le territoire monégasque ;
- les périodes validées par les régimes de retraite auxquels ont été affiliés à titre obligatoire, les salariés relevant de l'Annexe IX susvisée.